

## **Ordonnance 52/A.E. du 5 avril 1938\_Exportations de bananes\_conditions de qualité**

(BA 1938 237)

### **Article: 1**

L'exportation des bananes [soit du Congo belge, soit du territoire] du Rwanda[-Urundi] est subordonnée aux conditions citées dans la présente ordonnance.

### **Article: 2**

Les bananes doivent provenir de bananiers appartenant à l'espèce *Musa Sapientum*, variété Gros Michel.

### **Article: 3**

(Ord. du 30.6.1956). - Les fruits doivent présenter un degré de maturité dit \*trois quarts+, sans dépasser le stade dit \*trois quarts plein+ et doivent être exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil; les pédoncules ne peuvent être ni mâchés ni meurtris.

### **Article: 4**

(Ord. du 11.9.1956). - Les hampes doivent être saines et coupées nettement, sans déchirure ni cassure; elles dépasseront par le bas les bananes inférieures du régime d'une longueur de 8 à 15 cm.

### **Article: 5**

(Ord. du 28.2.1940).

- Les régimes doivent être réguliers, propres, sans trous, exempts de tous parasites et maladies cryptogamiques ou autres, et débarrassés, par coupure franche, des bananes suspectes et des petites bananes de l'extrémité.

En outre, ils doivent être fraîchement récoltés, c'est-à-dire, qu'il ne peut s'écouler un délai supérieur à soixante heures entre le moment de la récolte sur le plant et le moment de l'exportation.

Toutefois, en ce qui concerne les régimes qui sont achetés aux indigènes, ce délai doit s'entendre entre le moment de l'achat et le moment de l'exportation.

Les expéditions de bananes seront accompagnées d'un certificat bona fide, dressé par l'exportateur, et conforme au modèle ci-annexé.

- Cette annexe se trouve au B.A., 1940, p. 180.

### **Article: 6**

(Ord. du 30.6.1956). - Le poids net de chaque régime ne peut être inférieur à 14 kilogrammes. Toutefois, le gouverneur général ou son délégué pourra, après avoir pris l'avis du gouverneur de province, autoriser pendant une période déterminée, l'exportation des régimes de 10 à 14 kilogrammes ne comptant pas plus de cinq mains.

**Article: 7**

(Ord. du 25.10.1946). - L'exportation de bananes en mains n'est autorisée qu'autant que les mains aient un morceau de hampe sain et coupé nettement, sans déchirure ni cassure.

**Article: 8**

(Ord. du 6.9.1947 et du 8.1.1948). - La vérification des conditions de qualité des bananes destinées à l'exportation est effectuée par les agents des services des affaires économiques et, à leur défaut, les agents des douanes dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise.

[Toutefois au port de Boma, la vérification des bananes à l'exportation peut être effectuée également par tout agent du personnel de la Colonie désigné spécialement à cet effet par le commissaire de district du Bas-Congo.]

**Article: 9**

La vérification se fait lors du chargement sur le navire exportateur, par élimination des régimes ne correspondant pas aux conditions énoncées dans la présente ordonnance.

**Article: 10**

Le service des douanes notifie par lettre recommandée à l'exportateur ou à son mandataire le refus d'autoriser l'exportation pour tout ou partie des lots.

**Article: 11**

(Abrogé par Ord. du 27.1.1951).

**Article: 12**

Les fonctionnaires et agents des douanes ont, en qualité d'officiers de police judiciaire, compétence [dans toute la Colonie et] dans le [territoire du] Rwanda[-Urundi] pour constater les infractions à la présente ordonnance et au Décret du 28 juillet 1936.

- Voy. le D. du 28.7.1936.

**Article: 13**

(Ord. du 13.5.1958). - La présente ordonnance, qui entrera en vigueur le 1er juin 1938, ne s'applique pas aux bananes transitant par [la Colonie ou] le [territoire du] Rwanda[-Urundi] s'il est établi à la satisfaction des vérificateurs, que ces bananes sont d'origine étrangère.

Néanmoins, ces bananes d'origine étrangère devront être accompagnées d'un certificat d'origine les déclarant indemnes de toute maladie cryptogamique ou d'agents d'infection.

Elle ne s'applique pas davantage aux bananes destinées à être consommées à bref délai dans les colonies limitrophes.